

SOCIETE VAUDOISE DE CRÉMATION

Fondée le 30 mai 1890

EXTRAIT DES STATUTS ET RÈGLEMENT D'APPLICATION

Dispositions générales

- Art. 1.- La Société vaudoise de crémation est une association constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- Art. 2.- Elle a pour but de grouper les partisans de l'incinération des corps humains, de faciliter et de rendre moins onéreux ce mode de sépulture, d'en propager et vulgariser le principe.
- Art. 3.- Le siège de l'association est à Lausanne.
- Art. 4.- La durée de l'association est illimitée.
L'association peut cependant être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale prise en conformité des statuts.
- Art. 5.- L'association exerce toute activité propre à la réalisation de son but.
- Art. 6.- L'association s'interdit toute participation financière à une entreprise de pompes funèbres, de quelque manière que ce soit.

Sociétaires

- Art. 7.- Toute personne âgée de 16 ans révolus peut devenir membre de l'association.
La qualité de membre s'acquiert au moment du paiement intégral des contributions (finance d'entrée, plus cotisation ou contribution unique).
La finance d'entrée, la cotisation annuelle et la contribution unique sont fixées chaque année par l'assemblée générale. La nouvelle finance d'entrée, ainsi que la nouvelle contribution unique sont perçues dès le 1^{er} juillet de l'exercice en cours, la cotisation annuelle, dès le 1^{er} janvier de l'exercice suivant. Le nouveau membre qui verse une contribution unique est libéré de toute cotisation annuelle. Dès l'âge de 60 ans, la contribution unique est exigible. Elle est versée avec la finance d'entrée.
Les membres peuvent se libérer en tout temps des cotisations annuelles par le versement d'une finance d'exonération selon le barème fixé chaque année par l'assemblée générale pour l'exercice en cours. La cotisation de l'année courante reste due.

Art. 8.- Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité, qui peut refuser l'admission sans indication de motif.

Ce refus doit être notifié par le comité au candidat par lettre recommandée l'informant qu'il peut recourir par pli chargé, adressé à la société, dans les trente jours dès la notification.

Ce recours doit être porté à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale ordinaire qui suivra la notification du refus.

Art. 9.- Les cotisations sont échues le 1^{er} janvier de chaque année.

Elles restent dues pour l'année en cours, quelles que soient les circonstances pouvant survenir postérieurement à leur échéance.

Toute cotisation ou contribution versée conformément aux présents statuts demeure acquise à l'association.

Art. 10.- La qualité de membre de l'association se perd :

1. par décès,
2. par démission adressée avant la fin de l'année,
3. par radiation prononcée pour défaut de paiement de cotisation.

Art. 11.- L'association assure à ses membres, lors de leur décès, les prestations résultant des conventions passées par elle à cet effet, notamment avec les entreprises de pompes funèbres.

Le règlement d'application en donne les détails.

Art. 12.- **Les prestations de l'association envers un membre payant la cotisation annuelle ne sont exigibles qu'après un an de sociétariat.** Cette disposition ne s'applique pas aux membres ayant versé la contribution unique.

En cas de décès survenant pendant cette première année, l'incinération est à la charge des héritiers du défunt ou de tiers, aux conditions des contrats passés par l'association.

Art. 13.- L'association n'est tenue à aucune prestation ni à aucun versement à l'égard de ses membres qui, au moment de leur décès, avaient perdu cette qualité par démission ou radiation, ou lorsque l'incinération n'a pas lieu, pour quelque motif que ce soit.

Art. 14.- Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle ou solidaire pour les engagements sociaux, qui sont exclusivement garantis par les biens de l'association.

Règlement d'application des articles 11 et 12 des statuts

Art. 1.- En cas d'incinération dans le canton de Vaud, les prestations dues par l'association à ses membres sont les suivantes :

- a) l'accomplissement auprès des pouvoirs publics des formalités et démarches prévues par la loi en cas de décès ;
- b) la fourniture à la famille du défunt d'un cercueil correspondant aux exigences de l'incinération. La garniture intérieure, le coussin et le vêtement mortuaire sont à la charge de la famille ;
- c) la mise en bière. Les cas particuliers (livraison avancée, notamment dans les cas de décès accidentels, toilette mortuaire, fournitures spéciales, etc.), font l'objet d'une entente préalable entre la famille et l'entreprise de pompes funèbres ;
- d) l'organisation du convoi funèbre dans la limite du territoire cantonal ;
- e) le transport du corps par corbillard du domicile mortuaire au crématoire le plus proche. Si un transport a lieu avant la cérémonie funèbre, celui-ci est à la charge de la famille du défunt. La Société vaudoise de crémation ne prend à sa charge qu'un seul transport ;
- f) la garde des cendres gratuitement durant un mois au maximum ;
- g) la taxe d'incinération et l'organiste du crématoire.

La Société ne prend à sa charge ni la finance de dépôt en chapelle du corps ni la fourniture de l'urne.

Le domicile mortuaire est le lieu d'où le corps doit être transporté directement au crématoire le jour de l'incinération.

Art. 2.- En cas d'incinération hors du canton de Vaud, les prestations dues en vertu de l'article 11 des statuts sont représentées par le remboursement du coût, dans le canton de Vaud, du cercueil, de l'incinération et du transport dès la frontière au crématoire le plus proche.

Art. 3.- En règle générale, les membres décédés sont incinérés dans le crématoire le plus proche du domicile mortuaire.

Si cette disposition n'est pas respectée, les frais supplémentaires qui en découlent sont à la charge de ceux qui en font la demande.

(Mise à jour : 20 juin 2016)

SOCIETE VAUDOISE DE CRÉMATION

Conditions d'admission

Selon l'article 7 des statuts, toute personne âgée de seize ans révolus peut devenir membre de l'association. La qualité de membre s'acquiert au moment du paiement intégral de **la finance d'entrée plus la cotisation annuelle ou la contribution unique**, qui sont fixées chaque année par l'assemblée générale. Le nouveau membre qui verse une contribution unique est libéré de toute cotisation annuelle.

Dès l'âge de 60 ans révolus, la contribution unique est exigible par CHF 990.00 ; elle est versée avec la finance d'entrée.

Le barème des finances d'entrée fixé par l'assemblée générale **du 17 juin 2019** est le suivant, avec entrée en vigueur **dès le 1^{er} janvier 2020** :

de	16 ans révolus à 30 ans révolus	CHF	650.00
de	30 ans révolus à 40 ans révolus	CHF	750.00
de	40 ans révolus à 50 ans révolus	CHF	850.00
de	50 ans révolus à 60 ans révolus	CHF	950.00
de	60 ans révolus à 70 ans révolus	CHF	1'050.00
dès	70 ans révolus	CHF	1'150.00

Pour les membres de moins de 60 ans, la contribution unique peut être remplacée par une cotisation annuelle fixée, dès 2020 et jusqu'à nouvel avis, à CHF 150.00.

Finances d'exonération des cotisations

Les membres qui paient la cotisation annuelle peuvent se libérer en tout temps de cette cotisation par le versement d'une finance d'exonération selon le barème fixé chaque année par l'assemblée générale, pour l'année suivante. La cotisation de l'année courante reste due. La finance d'exonération est la suivante :

Durant les 5 premières années de sociétariat	CHF	990.00
de la 6 ^e à la 10 ^e année de sociétariat	CHF	890.00
de la 11 ^e à la 15 ^e année de sociétariat	CHF	790.00
de la 16 ^e à la 20 ^e année de sociétariat	CHF	690.00
de la 21 ^e à la 25 ^e année de sociétariat	CHF	590.00
dès la 26 ^e année de sociétariat, le montant d'une cotisation annuelle.		

Lausanne, le 17 juin 2019.